



2018/0073(CNS)

21.9.2018

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de
taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture
de certains services numériques
(COM(2018)0148 – C8-0137/2018 – 2018/0073(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Paul Tang

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	24

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (COM(2018)0148 – C8-0137/2018 – 2018/0073(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0148),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0137/2018),
 - vu les avis motivés soumis par le Parlement danois, le Parlement irlandais, le Parlement maltais et la Seconde Chambre néerlandaise dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les règles actuelles en matière d'imposition des sociétés ont été élaborées essentiellement durant le **20^e** siècle pour des entreprises traditionnelles. Elles partent

Amendement

(2) Les règles actuelles en matière d'imposition des sociétés ont été élaborées essentiellement durant le **XX^e** siècle pour des entreprises traditionnelles. Elles partent

du principe que l'imposition devrait avoir lieu là où la valeur est créée. Toutefois, l'application des règles actuelles à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée, notamment pour les *modèles d'affaire* qui dépendent fortement de la participation des utilisateurs. Il est dès lors devenu évident qu'aux fins de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique, les règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés ne sont pas adaptées et doivent être révisées.

du principe que l'imposition devrait avoir lieu là où la valeur est créée. Toutefois, l'application des règles actuelles à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée, notamment pour les *types d'entreprise* qui dépendent fortement de la participation des utilisateurs *et des actifs incorporels*. Il est dès lors devenu évident qu'aux fins de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique, les règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés ne sont pas adaptées et doivent être révisées.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique³, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal moderne et stable afin de stimuler l'innovation, de lutter contre la fragmentation du marché et de permettre à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

Amendement

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique³, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal *équitable*, moderne et stable afin de stimuler l'innovation *et la croissance inclusive*, de lutter contre la fragmentation du marché et de permettre à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015)0192 du 6.5.2015].

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le problème de l'imposition de l'économie numérique ayant une envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours à l'OCDE. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union⁶ et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union⁷, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles *d'affaire* numériques.

⁶ Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018) 147 final].

⁷ Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018) 1650 final].

Amendement

(5) Le problème de l'imposition de l'économie numérique ayant une envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours *au sein de* l'OCDE *et de la plate-forme de collaboration sur les questions fiscales*. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union⁶ et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union⁷, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles *d'entreprises* numériques *et prévoie une contribution équitable de toutes les entreprises*.

⁶ Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018)0147].

⁷ Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018)1650].

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. **Cet élément** (la création de valeur par les utilisateurs) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

Amendement

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques **et de contenus en ligne et par la vente de biens ou de services commandés en ligne via des interfaces numériques**, pour lesquels les utilisateurs **ou les actifs incorporels** contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. **Ces éléments** (la création de valeur par les utilisateurs **et la dépendance à l'égard des actifs incorporels**) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés, comme l'indique le considérant 5.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La TSN est une mesure temporaire qui vise, d'une part, à trouver une solution urgente qui garantisse que tous les types d'entreprises contribuent équitablement à l'impôt en faveur des économies européennes et, d'autre part, à les mettre sur un pied d'égalité avec les entreprises traditionnelles. Il s'agirait d'un régime d'imposition fondé sur la destination des services numériques, qui irait dans le même sens que les propositions de solutions permanentes

qu'avance la Commission, notamment une directive du Conseil fixant des règles établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative ou une directive du Conseil sur une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, et une directive du Conseil sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, qui contienne une définition du concept d'«établissement numérique permanent», comme le proposent les résolutions législatives du Parlement européen du 15 mars 2018 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés¹ et sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés².

¹ [JO ... / Non encore paru au Journal officiel].

² [JO ... / Non encore paru au Journal officiel].

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient de limiter l'application de la TSN aux produits provenant de la fourniture de *certains* services numériques. ***Il est approprié que les services numériques concernés soient ceux qui s'appuient largement sur la création de valeur par les utilisateurs pour lesquels le décalage entre le lieu où les bénéficiaires sont taxés et le lieu d'établissement des utilisateurs est généralement le plus marqué. Ce sont les produits tirés du***

Amendement

(9) Il convient de limiter l'application de la TSN aux produits provenant de la fourniture de services numériques qui s'appuient largement sur la création de valeur, ***sur la vente ou la communication de données des utilisateurs et sur leur capacité à mener des activités et à fournir des services à distance, sans présence physique. Dans ces cas, le décalage entre le lieu où les bénéficiaires sont taxés et le lieu d'établissement des utilisateurs est***

traitement des contributions des utilisateurs qui devraient être taxés et non la participation des utilisateurs en elle-même.

généralement le plus marqué.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); *et* iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir *des* activités de *ces utilisateurs sur les* interfaces numériques. Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces services, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

Amendement

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); iii) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir *de leurs* activités *sur les interfaces numériques.* iv) *la fourniture de contenu numérique (contenu vidéo, audio ou texte); v) la vente de biens ou de services commandés en ligne via des* interfaces numériques *(plates-formes de commerce électronique).* Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces *contenus, biens et* services, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être ***exclus du*** champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être ***exclus du*** champ d'application de la TSN, ***car la création de valeur pour le détaillant réside dans les biens ou services fournis et l'interface numérique sert uniquement de moyen de communication. Il sera déterminé si un fournisseur vend des biens ou des services en ligne pour son propre compte ou s'il fournit des services d'intermédiation en tenant compte de la substance juridique et économique d'une opération, comme cela est indiqué dans les accords conclus entre les parties concernées. À titre d'exemple, un fournisseur d'une interface numérique sur laquelle des biens d'un tiers sont mis à disposition pourrait être considéré comme fournissant un service d'intermédiation (c'est-à-dire la mise à disposition d'une interface numérique multifaces) dans le cadre duquel aucun risque lié aux stocks n'est supporté ou pour lequel le tiers fixe effectivement le prix des biens concernés.***

Amendement

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou ***de*** services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être ***inclus dans le*** champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être ***inclus dans le*** champ d'application de la TSN, ***puisque'il est possible de traiter les données des utilisateurs au moyen d'une interface numérique et d'ajouter ainsi de la valeur à la transaction, outre le fait que le produit obtenu en ligne peut faire l'objet d'une planification fiscale agressive, en raison de l'absence d'une présence physique dans les différents États membres.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être **exclus du** champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou *qu'elle* en ait acquis les droits de distribution. ***Même si une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique peut être permise et que le fournisseur de ces services pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multifaces, il est assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. En revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu numérique lui-même qui est fourni par l'entité. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient être exclus du champ d'application de la taxe.***

Amendement

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être **inclus dans le** champ d'application de la taxe, ***indépendamment du fait*** que cette entité détienne le contenu numérique ou *qu'elle* en ait acquis les droits de distribution, ***puisque l'interface numérique est à même de traiter les données des utilisateurs et d'ajouter ainsi de la valeur à la transaction, outre le fait que le produit obtenu en ligne peut faire l'objet d'une planification fiscale agressive en raison de l'absence d'une présence physique dans les différents États membres.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient de définir le contenu numérique comme les données fournies sous une forme numérique, telles que les programmes informatiques, les applications, les jeux, la musique, les

Amendement

(15) Il convient de définir le contenu numérique comme les données fournies sous une forme numérique, telles que les programmes informatiques, les applications, les jeux, la musique, les

vidéos ou les textes, que l'accès à ces données se fasse par téléchargement ou par diffusion en continu («streaming»), et autres que les données représentées par une interface numérique elle-même. ***Cela permettrait d'englober les différentes formes que peut prendre le contenu numérique lorsqu'il est acquis par un utilisateur, ce qui ne change rien au fait que le but unique ou principal du point de vue de l'utilisateur est l'acquisition du contenu numérique.***

vidéos ou les textes, que l'accès à ces données se fasse par téléchargement ou par diffusion en continu («streaming»), et autres que les données représentées par une interface numérique elle-même.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu d'établir une distinction entre le service décrit dans le considérant 14 et le service consistant en la mise à disposition d'une interface numérique multifaces par l'intermédiaire de laquelle des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation et devraient donc relever du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente.

Amendement

(16) Il y a lieu d'établir une distinction entre le service décrit dans le considérant 14 et le service consistant en la mise à disposition d'une interface numérique multifaces par l'intermédiaire de laquelle des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation et devraient donc relever ***également*** du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Recital 17

(17) **Les services imposables consistant à transmettre les données recueillies sur les utilisateurs devraient porter uniquement sur les données générées à partir des activités de ces utilisateurs sur des interfaces numériques, et non sur des données générées à partir de capteurs ou d'autres moyens et collectées de façon numérique. En effet, les services relevant du champ d'application de la TSN devraient être ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen pour susciter la contribution des utilisateurs qui est convertie en valeur monétaire, plutôt que des services utilisant des interfaces exclusivement comme moyen de transmission de données provenant d'autres sources.** La TSN ne devrait donc pas être une taxe sur la collecte de données ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage de données par une entreprise avec d'autres parties à titre gratuit. La TSN devrait cibler les produits tirés de la transmission de données provenant d'une activité très spécifique, à savoir les activités des utilisateurs sur les interfaces numériques.

(17) **La transmission des données recueillies sur les utilisateurs constitue une partie importante du produit imposable. Cette activité devrait englober les données générées par les activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques. Les services qui relèvent du champ d'application de la TSN utilisent des interfaces numériques comme moyen de susciter la contribution des utilisateurs, qui est convertie en valeur monétaire. La TSN n'est pas une taxe sur la collecte de données ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage de données par une entreprise avec d'autres parties à titre gratuit. La TSN devrait cibler les produits tirés de la vente ou de la transmission à des tiers de données provenant d'une activité très spécifique, à savoir les activités des utilisateurs sur les interfaces numériques. L'exclusion des produits tirés de la vente de données saperait l'objet de la présente directive par rapport aux produits générés par la création de valeur pour les utilisateurs.**

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 23

(23) Le premier seuil (montant total des produits annuels au niveau mondial) devrait restreindre l'application de la TSN aux entreprises d'une certaine envergure, qui sont celles essentiellement en mesure de fournir les services numériques pour

(23) Le premier seuil (montant total des produits annuels au niveau mondial) devrait restreindre l'application de la TSN aux entreprises d'une certaine envergure, qui sont celles essentiellement en mesure de fournir les services numériques **qui**

lesquels la contribution des utilisateurs joue un rôle fondamental et qui s'appuient largement sur des réseaux d'utilisateurs étendus, un vaste trafic utilisateur et l'exploitation d'une solide implantation sur le marché. Ces modèles *d'affaire*, qui dépendent de la création de valeur par les utilisateurs pour générer des produits et qui ne sont viables que s'ils sont appliqués par des entreprises d'une certaine envergure, sont ceux à l'origine du plus grand décalage entre le lieu où leurs bénéfices sont taxés et le lieu où la valeur est créée. Par ailleurs, les grandes entreprises sont les plus à même de se livrer à la planification fiscale agressive. *C'est pourquoi le même seuil a été proposé dans d'autres initiatives de l'Union⁹. Un tel seuil* vise aussi à apporter une certaine sécurité juridique car il permettrait aux entreprises et aux autorités fiscales de déterminer plus facilement et à moindre coût si une entité est redevable de la TSN. Il exclut également les petites entreprises et les jeunes pousses pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.

dépendent largement d'actifs incorporels mobiles et/ou numériques, pour lesquels la contribution des utilisateurs joue un rôle fondamental et qui s'appuient largement sur des réseaux d'utilisateurs étendus, un vaste trafic utilisateur et l'exploitation d'une solide implantation sur le marché. Ces modèles *d'entreprises*, qui dépendent de la création de valeur par les utilisateurs pour générer des produits et qui ne sont viables que s'ils sont appliqués par des entreprises d'une certaine envergure, sont ceux à l'origine du plus grand décalage entre le lieu où leurs bénéfices sont taxés et le lieu où la valeur est créée. Par ailleurs, les grandes entreprises sont les plus à même de se livrer à la planification fiscale agressive. Le seuil proposé vise aussi à apporter une certaine sécurité juridique, car il permettrait aux entreprises et aux autorités fiscales de déterminer plus facilement et à moindre coût si une entité est redevable de la TSN. Il exclut également les petites entreprises, *les entreprises en croissance* et les jeunes pousses, pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.

⁹ Voir l'article 2 de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) [COM(2016) 683 final].

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Dans le cas d'un service imposable

Amendement

(30) Dans le cas d'un service imposable

consistant à placer une publicité sur une interface numérique, le nombre de fois où une publicité *est apparue* sur les appareils des utilisateurs durant une période d'imposition dans un État membre devrait être pris en considération pour déterminer la part des produits imposables à attribuer à cet État membre durant la période d'imposition considérée.

consistant à placer une publicité *ou à fournir du contenu* sur une interface numérique, le nombre de fois où une publicité *ou un contenu numérique sont apparus* sur les appareils des utilisateurs durant une période d'imposition dans un État membre devrait être pris en considération pour déterminer la part des produits imposables à attribuer à cet État membre durant la période d'imposition considérée.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) En ce qui concerne la vente de biens ou de services commandés sur des plates-formes de commerce électronique, l'attribution des produits imposables à un État membre au cours d'une période d'imposition déterminée devrait être effectuée sur la base des produits générés durant cette période. Les droits d'imposition sur les produits de l'entreprise qui commande la vente de biens ou de services en ligne devraient être attribués l'État membre dans lequel lesdits biens ou services sont fournis à l'acheteur.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

Amendement

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 5 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) *Lorsqu'une personne imposable est assujettie à la TSN dans plusieurs États membres, la Commission devrait vérifier, tous les trois ans, la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.*

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) *La TSN est une mesure temporaire, dans l'attente d'une solution permanente. Elle devrait être levée dès l'adoption soit de la directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative, soit de la directive du Conseil sur une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et de la directive du Conseil sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, y compris l'établissement numérique permanent, comme le proposent les résolutions législatives du Parlement européen du 15 mars 2018 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés¹ et sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés², en fonction de celle qui sera adoptée en premier lieu.*

¹ [JO ... / Non encore paru au Journal officiel].

² [JO ... / Non encore paru au Journal officiel].

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 ter) Trois ans après ... [la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive et présenter un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique. Dans ce rapport, la Commission devrait notamment évaluer les entités visées par le champ d'application de la TSN, le montant des impôts payés dans les différents États membres, les seuils de la TSN quant à la taille des entités et aux produits générés par les services numériques, les types d'activités numériques inclus dans le champ d'application de la présente directive et les types de produits imposables, en plus du taux appliqué et des pratiques de planification fiscales appliquées éventuellement par les entités afin d'éviter le paiement de la TSN.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la mise à disposition des utilisateurs de contenu sur une interface numérique (contenu vidéo, audio ou texte fourni sur une interface numérique);

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) la vente de biens ou de services commandés en ligne via des interfaces numériques (plates-formes de commerce électronique).

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir *aux utilisateurs du contenu numérique*, des services de communication ou des services de paiement;

(a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir des services de communication ou des services de paiement;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c bis), le contenu apparaît sur l'appareil de l'utilisateur à un moment où cet appareil est utilisé dans l'État membre considéré durant la période d'imposition concernée pour avoir accès à une interface

numérique;

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) pour les biens et les services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c ter), ces biens et services sont fournis à l'acheteur dans l'État membre durant la période d'imposition concernée.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les données susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive se limitent aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de ces utilisateurs.

6. Les données susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive se limitent aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de ces utilisateurs. ***Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation.***

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le taux de TSN est de 3 %.

Amendement

Le taux de TSN est de 5 %.

Or. en

Justification

The objective of the DST is to close the gap between corporate taxation on digital firms and traditional firms and create a level playing field between them. When setting the rate for this revenue based tax, we therefore should assess the implied profit tax rate. Therefore we need to do two things; set the target rate and a realistic estimate of the profit margins. In its staff working document the European Commission claims that large multinational groups with a digital business model, using tax aggressive tax planning, are not paying any corporate income taxes. The average corporate income tax rate in the EU is 21.3% in 2018, which should therefore be the target for the implied rate of profits of the EU-wide DST. When it comes to the profit margin it is clear from the data available for public traded companies that large multinational groups with a digital business model tend to have a high profit margin. For example Google and Facebook, have a profit margin of up to 40%. When setting the rate rate of the DST, the assumed profit margin of 15% taken by the European Commission is too conservative. An assumed profit margin of 25% for large digital firms is more in line with reality. When applying these two metrics to the DST, we arrive to a rate of 5% on digital turnover in order to tax the implied profits with a 20% tax rate. ($5/25 = 20\%$)

Amendement 27

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans la situation visée au point b), la Commission vérifie tous les trois ans la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

*Clause de caducité, conditionnée à
l'adoption de mesures permanentes*

*La TSN est une mesure temporaire, dans
l'attente d'une solution permanente. En
conséquence, la présente directive
arrivera à expiration et perdra ses effets
dès l'adoption:*

- (a) soit de la directive du Conseil
établissant les règles d'imposition des
sociétés ayant une présence numérique
significative;*
- (b) soit de la directive du Conseil
concernant une assiette commune pour
l'impôt sur les sociétés; soit encore*
- (c) de la directive du Conseil sur une
assiette commune consolidée pour l'impôt
sur les sociétés, y compris l'établissement
numérique permanent, comme le
proposent les résolutions législatives du
Parlement européen du 15 mars 2018 sur
la proposition de directive du Conseil
concernant une assiette commune
consolidée pour l'impôt sur les sociétés¹ et
sur la proposition de directive du Conseil
concernant une assiette commune pour
l'impôt sur les sociétés², en fonction de
celle qui sera adoptée en premier lieu.*

¹ [JO ... / Non encore paru au Journal officiel].

² [JO ... / Non encore paru au Journal officiel].

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Rapport et révision

Trois ans après ... [la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission évalue l'application de la présente directive et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique. Dans ce rapport, la Commission évalue notamment les entités visées par le champ d'application de la TSN, le montant des impôts payés dans les différents États membres, les seuils de la TSN quant à la taille des entités et aux produits générés par les services numériques, les types d'activités numériques inclus dans le champ d'application de la présente directive et les types de produits imposables, en plus du taux appliqué et des pratiques de planification fiscales appliquées éventuellement par les entités afin d'éviter le paiement de la TSN.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les régimes actuels d'imposition sur les sociétés, conçus pour les entreprises traditionnelles qui ont une existence physique clairement identifiable, ne correspondent pas à la réalité de l'économie du XXI^e siècle. Le développement rapide de nouveaux modèles d'entreprises numériques, fondés sur la participation des utilisateurs et sur des actifs incorporels, ont créé des inégalités avec les entreprises traditionnelles. En effet, les entreprises numériques profitent du fait qu'elles n'ont pas de présence physique dans les États membres pour déplacer leurs bénéfices et essayer de ne payer qu'une fraction de l'impôt que paient leurs concurrents. Cette situation n'est pas équitable et va à l'encontre des principes européens de libre concurrence.

À défaut d'accord international sur l'imposition des entreprises numériques, il est fondamental d'instaurer de nouvelles règles, applicables aux entreprises numériques actives sur le marché intérieur de l'Union, de manière à ce que toutes les entreprises contribuent équitablement à l'impôt en faveur des économies européennes et afin d'éviter que les États membres ne prennent unilatéralement des mesures dans ce domaine. Votre rapporteur est d'avis que l'imposition des activités numériques devrait reposer sur une définition de la notion d'«établissement virtuel permanent», comme le Parlement l'a demandé en mars 2018 dans ses rapports sur une assiette commune et une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. Cependant, il estime qu'une mesure temporaire est nécessaire en attendant la suite donnée à ces rapports.

Votre rapporteur soutient globalement la proposition de la Commission, en particulier le fait que cet impôt devrait uniquement être appliqué aux entreprises dont les recettes totales dans le monde sont égales ou supérieures à 750 millions d'euros. Il s'agit en effet de limiter les conséquences négatives de la mesure pour les entreprises de petite taille, les jeunes pousses et les entreprises en expansion.

Votre rapporteur propose une série d'amendements spécifiques afin d'améliorer la proposition de la Commission, en particulier:

- l'instauration de conditions de concurrence équitables en relevant le taux de la TSN de 3 à 5 %. Comme la Commission l'explique dans son document de travail, les entreprises traditionnelles en Europe paient un taux d'imposition moyen effectif de 20,9 %, tandis que les multinationales numériques, grâce à la planification, affichent un taux d'imposition moyen négatif de - 2,3 %. La Commission fonde le taux qu'elle propose d'appliquer aux produits numériques sur l'idée d'une taxe implicite sur les bénéfices. Afin de créer des conditions de concurrence équitables, ce taux devrait combler l'écart entre les entreprises traditionnelles et les entreprises numériques. Ce taux d'imposition implicite devrait donc se situer au taux moyen de 20 % d'impôt payé par les entreprises ordinaires, au lieu des 13 % envisagés dans la proposition. En outre, celle-ci part d'une rentabilité de 15 % pour les modèles d'entreprises numériques. Il serait plus réaliste de retenir une marge bénéficiaire de 25 %. Il n'est pas inutile de rappeler que les marges des grandes multinationales du numérique, comme Facebook ou Google, tournent autour des 40 %. Fixer le taux de la TSN à 5 %, sur la base de ces références créerait une concurrence équitable entre les entreprises traditionnelles et les entreprises numériques et permettrait une meilleure contribution à l'impôt de la part du secteur du numérique, qui a été jusqu'ici sous-imposé;
- l'élargissement de l'assiette en incluant parmi les produits imposables la fourniture de contenu numérique (vidéo, audio ou texte) au moyen d'une interface numérique et la vente de biens ou de services commandés via des plates-formes de commerce électronique. En effet, de par leur capacité à traiter les données des utilisateurs, les entreprises numériques ajoutent de la valeur aux transactions qu'elles effectuent, sans compter qu'en raison du fait qu'elles ne sont pas physiquement présentes dans les États membres, elles peuvent appliquer une planification fiscale agressive aux produits qu'elles accumulent sur la base de leurs activités en ligne. L'inclusion de ces formes de produits numériques dans la TSN fondée sur la destination va dans le même sens que les réformes fiscales que propose la Commission dans sa proposition sur l'ACCIS;

- la clarification du fait que TSN devrait s'appliquer à la vente et à la transmission des données obtenues via la participation active des utilisateurs sur les interfaces numériques;
- la mise en place d'une clause de caducité, conditionnelle à l'application des mesures permanentes proposées par la Commission, qui prévoirait l'expiration de la TSN dès l'adoption des propositions relatives à une présence numérique significative ou à l'ACCIS, y compris la position du Parlement sur l'établissement numérique permanent;
- l'invitation faite à la Commission de réviser la directive à l'examen au bout de trois ans, en particulier en ce qui concerne les entités assujetties à la TSN, le montant des impôts qu'elle paient dans les différents États membres, les seuils de la TSN quant à la taille des entités et au volume de leurs produits numériques, les types d'activités numériques et les types de produits imposables;
- la mise en place d'un mécanisme de vérification, tous les trois ans, de la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.